Groupe de travail du mardi 8 mars 2011
Mouvement départemental – priorités dans le cadre des mesures de carte scolaire

Le SE-UNSA intervient pour demander si, comme les années précédentes, la possibilité sera offerte aux collègues, de l'école victime d'une mesure de fermeture, d'être volontaires afin de « bénéficier » de la priorité à la place du dernier nommé dans l'école.
L'administration répond par l'affirmative.

Dans le document de travail, il n'est fait mention que du collègue « ayant la plus faible ancienneté », mais bien entendu il peut donc s'agir à la place de celui-ci d'un collègue volontaire.

Le SNUDI-FO quant à lui se satisfaisait de l'absence de cette notion de « volontaire » rappelant qu'il y est opposé depuis toujours.

A - Suppression d'une classe dans une école à 2 classes et plus

Priorité absolue sur les postes de l'école (y compris sur poste fractionné si la fraction de poste est au moins égale à 50%).
Puis priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département *(classés après le poste d'adjoint de l'école).*

Intervention du SE-UNSA demandant pourquoi il n'y avait plus de traitement particulier des écoles à 2 classes.
Mr Villarmé indique que ce cas est explicité en B, mais pour plus de clarté accepte de faire figurer dans ce paragraphe deux cas : le cas des écoles à 2 classes et celles à 3 classes ou plus.

A 1 - Suppression d'une classe dans une école à 2 classes :

Les deux enseignants de l'école sont touchés par la mesure de fermeture :
- le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe.
- l'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

A 2 - Suppression d'une classe dans une école de 3 classes et plus :

Priorité absolue sur les postes de l'école (y compris sur poste fractionné si la fraction de poste est au moins égale à 50%).
Puis priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département *(classés après le poste d'adjoint de l'école).*

B - Suppression d'une classe dans RPI et dans les écoles à niveaux.

❶ -1 classe dans RPI :
2 maîtres sont touchés : le maître de la classe fermée et le maître adjoint nommé le dernier dans le RPI.
- Le maître de la classe fermée bénéficie d'une priorité absolue sur le poste libéré par le maître ~~nommé le dernier~~ ayant la plus faible ancienneté (intervention du SE-UNSA) dans le RPI et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

↳Le maître ~~nommé le dernier~~ ayant la plus faible ancienneté dans le RPI aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

❷ si une école à 2 classes du RPI devient une école à classe unique :
3 maîtres sont touchés : le directeur et l'adjoint de l'école ainsi que le maître nommé le dernier dans le RPI.

↳ le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe.
↳ l'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste libéré par le maître nommé le dernier dans le RPI et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.
↳ Le maître ~~nommé le dernier~~ ayant la plus faible ancienneté dans le RPI aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

Intervention de FO : Pour FO les postes fléchés langues sont souvent pourvus par des collègues dernièrement nommés, il estime ainsi qu'ils sont « protégés ». FO souhaiterait supprimer cette protection, et considérer ces postes fléchés langues comme des postes classiques. Le SNUIPP y est également favorable.
FO demande si les postes sédentarisés du RASED dans les écoles vont être conservés comme tel. FO invoque le fait que ces postes ne sont pas accessibles à titre définitif pour n'importe quel collègue.

Rappelons que si l'on retire l'appellation « RASED » à ces postes, les collègues spécialisés qui y seraient nommés ne pourraient plus bénéficier de l'indemnité due à la spécialisation. Le SE-UNSA et le SNUIPP ne souhaitent pas faire perdre le bénéfice de l'indemnité aux enseignants spécialisés.

Réponse de l'administration : Il faut garder des solutions de repli. Ces postes ont été mis afin que les maîtres spécialisés puissent apporter une expertise au sein des écoles où des difficultés sont présentes.

Mon choix c'est l'Unsa !

C - Fusion et restructuration RPC

↳ les **directeurs** de chaque école : ils bénéficient d'une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) puis d'une priorité normale sur tous les postes de direction ~~de même groupe~~. Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de la nouvelle école, à la condition de classer ce vœu ~~immédiatement~~ après le poste de directeur nouvellement créé.
↳ **les adjoints** : ils ont une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint de la nouvelle école ~~S'ils souhaitent formuler d'autres vœux (non bonifiés dans ce cas), ils auront obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint de la nouvelle école).~~
et une priorité normale sur tous les autres postes d'adjoint du département. Ils conservent la possibilité d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint de la nouvelle école (proposition du SE-UNSA).
ATTENTION : le fait de ne pas mettre ce dernier vœu entraîne le risque de se retrouver sans poste.

La fusion d 'écoles ne pourra se faire qu'après accord des équipes ou en cas de direction vacante.

Suppression d'une classe dans le cadre de la fusion :
Le ~~dernier arrivé~~ collègue ayant la plus faible ancienneté dans l'ensemble des écoles fusionnant aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints de la nouvelle école ~~puis~~ et (SE-UNSA : important car cela n'induit pas de hiérarchie dans les voeux) une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département ~~*(classés après le poste d'adjoint de la nouvelle école).*~~

D - Postes fractionnés

❶ Décharge de direction complète supprimée → si la partie de la décharge restante (au moins 50%) fait l'objet d'un poste fractionné recomposé :
Le maître touché (le dernier adjoint nommé dans l'école) aura une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint de l'école et / ou sur le poste fractionné recomposé puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.
❷ Décharge de direction passant de 50% à 25% → le poste fractionné comportant initialement cette décharge est supprimé.
Le maître qui était nommé sur le poste fractionné supprimé bénéficie d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

❸ Poste fractionné (50% + 2 x 25%) dont une des décharges de direction passe de 25% à 50%. Ce poste fait l'objet d'une recomposition (la décharge de direction à 50% initiale + la nouvelle décharge à 50%) : priorité absolue sur le nouveau poste fractionné et priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

Les points 2 et 3 n'offrent pas la possibilité d'avoir un volontaire.

E - Direction unique

↳ Les 2 postes de direction sont occupés. Chacun des directeurs aura une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) puis une priorité normale sur tous les postes de direction ~~du même groupe~~.
Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé, à la condition de classer ce vœu ~~immédiatement~~ après le poste de direction unique.

F - RASED

Priorité absolue sur tous les postes spécialisés relevant de la même option et priorité normale sur tous les postes d'adjoint non spécialisé du département. Attention : le fait d'avoir un poste non spécialisé entraîne la perte des indemnités.
Rappel : il n'y a qu'un RASED de circonscription, organisé en antennes (dans les écoles). C'est donc l'enseignant spécialisé de RASED qui a le moins d'ancienneté dans la circonscription qui est touché par la mesure de carte scolaire.

G – Autres postes spécialisés

Priorité normale sur tous les postes spécialisés de la même option.

Il est proposé de modifier « normale » par « absolue » et d'ajouter la même possibilité qui est offerte au RASED : « et priorité normale sur tous les postes d'adjoint non spécialisé du département ».
Dans un premier temps l'administration s'y oppose ; il s'agit pour elle de couvrir au maximum les autres postes spécialisés.

Le SE-UNSA souligne le caractère discriminatoire de cette règle qui pourrait conduire des collègues à devoir accepter des nominations très éloignées géographiquement.
La proposition sera soumise à l'IA.

FO est contre cette proposition car il estime que cela permettra à l'administration de fermer plus facilement des postes spécialisés.

H - Fermeture d'école
↳ directeur : priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.
↳ adjoint : priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

I - Chargé d'école → + 1 classe = école à 2 classes

Le chargé d'école a une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé et une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement crée à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude (proposition du SE-UNSA retenue).
S'il effectue d'autres vœux dans le cadre de sa participation au mouvement, il ~~doit~~ conserve la possibilité de saisir en dernier vœu le poste d'adjoint nouvellement créé ou le poste de direction (pour ne pas se retrouver sans poste).

~~J - Restructuration RPC~~

~~Exemple : fermeture de l'école de la commune X et rattachement à l'école de la commune Y (site d'implantation du RPC).~~

~~Ecole de la commune Y :~~
~~↳ directeur : priorité absolue sur le poste de directeur de l'école de la commune Y et priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.~~
~~↳ adjoints : priorité absolue sur les postes d'adjoint du RPC de la commune Y(si d'autres vœux sont émis dans le cadre de leur participation au mouvement, ils ont l'obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC).~~

~~Ecole de la commune X :~~
~~↳ directeur : priorité intermédiaire sur le poste de direction de l'école de la commune Y puis priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints du RPC et priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.~~
~~↳ adjoints : priorité absolue sur les postes d'adjoint du RPC et priorité normale sur tous les autres postes d'adjoint du département (obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC).~~

~~Rattachement au RPC d'écoles à classe unique :~~
~~Les chargés d'école ont une priorité absolue sur les postes d'adjoints du RPC et priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC).~~

Ce paragraphe et intégré au C.

Cas des candidats au CAFIPEMF :

Il y aura la possibilité d'être titularisé à posteriori.
Le candidat postule sur des postes. Une hiérarchie de priorités est établie :

- le collègue est titulaire du CAFIPEMF : il a une priorité absolue sur le poste.
- Le collègue est admissible au CAFIPEMF : il a une priorité intermédiaire sur le poste.
- Le collègue n(est ni admissible, ni titulaire du CAFIPEMF : il ne bénéficie d'aucune priorité.

CALENDRIER prévisionnel du mouvement 2011 :

28 mars au 11 avril : saisie des vœux

28 mars : un courrier est adressé aux collègues qui seraient éventuellement touchés par une mesure de carte scolaire.

11 avril : date limite pour les candidatures aux postes à profil et aux postes particuliers de direction.

13 avril : envoi des confirmations dans les boites aux lettres I-Prof

22 avril : date limite de retour des confirmations de participation au mouvement.

2 mai au 5 mai : tenue des entretiens pour les postes à profil.

11 mai : groupe de travail « pré commission mouvement »

26 mai : communication du projet du mouvement aux collègues concernés via I-Prof

27 mai : communication du projet du mouvement aux représentants du personnel

3 juin : CAPD mouvement phase principal

1er juillet : Groupe de travail phase d'ajustement

Le SE-UNSA a demandé dans un soucis d'équité entre tous les collègues que la possibilité de modifier l'ordre des vœux après la publication du projet d'affectation sur I-Prof ne soit pas acceptée contrairement à ce qui s'était produit l'année dernière.